
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1890.

Titre du Code de commerce concernant les contrats de transport (1).

PROJET DE LOI ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE AU PREMIER VOTE (2).

TITRE VII.

DE LA COMMISSION.

(Le 12 décembre 1883, on a décidé de réserver, pour le second vote, l'intitulé de ce titre.)

SECTION III.

DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORTS ET DES VOITURIERS.

CHAPITRE PREMIER.

DES COMMISSIONNAIRES DE TRANSPORTS ET DES VOITURIERS EN GÉNÉRAL.

ARTICLE PREMIER.

Le contrat de transport se constate par tous moyens de droit et notamment par la lettre de voiture.

La lettre de voiture indique :

1° Le lieu et la date de l'expédition;

(1) Projet de loi, n° 14 (session de 1870-1874).

Rapport, n° 175 (session de 1879-1880).

Tableau comparatif du projet primitif, des amendements de la Commission, des dernières propositions du Gouvernement, des amendements adoptés par la Chambre aux articles 1 à 7 et des amendements proposés aux articles 8 et suivants du projet de loi, n° 11 (session de 1884-1885).

Amendements du Gouvernement, n° 5.

Convention internationale sur le transport de marchandises par chemin de fer, signée à Berne, le 14 octobre 1890, n° 9.

Amendements, n° 11 et 14.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères italiques.

- 2° Le nom et le domicile de l'expéditeur;
- 3° Le nom et le domicile du destinataire;
- 4° Le nom et le domicile du voiturier ou du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère;
- 5° La nature, le poids ou la contenance des objets à transporter, le nombre et la marque particulière des colis;
- 6° Le délai et le prix du transport ou les conditions réglementaires auxquelles se réfèrent les parties.

La lettre de voiture est signée par l'expéditeur ou *par* le commissionnaire.

ART. 2.

Le commissionnaire ou le voiturier est tenu d'inscrire sur son livre-journal, d'après les déclarations de l'expéditeur, la nature, la quantité, et, s'il en est requis, la valeur des *objets à transporter*.

ART. 3.

Il répond de l'arrivée, dans le délai convenu, des personnes ou des choses à transporter, sauf les cas fortuits ou de force majeure.

ART. 4.

Il est responsable de l'avarie ou de la perte des marchandises, ainsi que des accidents survenus aux voyageurs, s'il ne prouve pas que l'avarie, la perte ou les accidents proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

ART. 5.

Il est garant des faits du commissionnaire ou du voiturier intermédiaire auquel il adresse les objets à transporter.

Néanmoins, lorsqu'il s'agit de transports internationaux, il est libre de stipuler qu'il ne répond des faits survenus hors du pays que dans les limites où les voituriers étrangers en sont tenus vis-à-vis de lui.

ART. 6.

Jusqu'à la remise des objets à destination et sauf stipulation contraire dans la lettre de voiture, le voiturier est tenu de suivre les instructions de l'expéditeur, qui seul reste maître de disposer de l'expédition.

ART. 7.

La réception des objets transportés éteint toute action contre le voiturier et le commissionnaire, sauf les cas de réserves spéciales ou d'avaries occultes.

Les réserves ou réclamations doivent être formulées par écrit et adressées

au voiturier le surlendemain au plus tard de la réception, pour les dommages apparents, les pertes ou les retards.

Dans le cas d'avarie occulte, ou de manquants à l'intérieur des colis, l'action du destinataire pourra encore être admise s'il est prouvé qu'elle a été introduite aussitôt après la découverte de l'avarie ou du manquant et que ceux-ci sont antérieurs à la livraison.

L'action ne reste ouverte que relativement aux points qui ont fait l'objet d'une réserve ou d'une réclamation spéciale.

ART. 8.

En cas de refus des marchandises ou de contestation pour leur réception, leur état est vérifié, si un intéressé le demande, par un ou trois experts nommés par ordonnance au pied d'une requête, soit par le président du tribunal de commerce, soit par le juge de paix dans les cantons dont le chef-lieu n'est pas le siège d'un tribunal de commerce. Le destinataire de la marchandise sera appelé à l'expertise.

L'ordonnance peut prescrire le dépôt ou séquestre des objets, ainsi que leur transport dans un local public ou privé.

Elle peut en ordonner la vente en faveur du voiturier ou du commissionnaire, jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû à l'occasion du transport. Cette vente a lieu publiquement dans la localité désignée par le juge, et trois jours francs au moins après l'avis qui en est transmis au destinataire et à l'expéditeur. Ce délai est porté au double lorsque l'un des intéressés réside à l'étranger.

En cas d'urgence, le juge peut abréger ces délais.

L'ordonnance sera exécutoire sur minute, nonobstant opposition ou appel et avant enregistrement.

ART. 9.

Toutes actions dérivant du contrat de transport, à l'exception de celles qui résultent d'un fait qualifié par la loi pénale, sont prescrites après six mois en matière de transports intérieurs, et après un an en matière de transports internationaux.

La prescription court, en cas de perte totale ou de retard, du jour où le transport aurait dû être effectué, et, pour le cas de perte partielle ou d'avarie, du jour de la remise des marchandises.

En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreurs de calcul dans la fixation des frais de transport et des frais accessoires, la prescription court à partir du jour du paiement.

Les actions nées du contrat de transport des personnes, à l'exception de celles qui résultent d'un fait qualifié par la loi pénale, sont prescrites par un an.

La prescription court à partir du jour où s'est produit le fait qui donne lieu à l'action.

Les actions récursoires devront, à peine de déchéance, être introduites dans le délai d'un mois à dater de l'assignation qui donne lieu au recours.

ART. 10 (ancien art. 9^{bis}).

Les dispositions contenues dans le présent chapitre sont applicables aux exploitations de chemins de fer, sauf les dérogations résultant du chapitre II.

CHAPITRE II.**DES TRANSPORTS PAR CHEMIN DE FER.****§ 1. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ART. 11 (ancien art. 10).**

L'administration de tout chemin de fer mis à la disposition du public est tenue d'effectuer les transports de personnes et de marchandises, en vue desquels le chemin de fer a été établi.

ART. 12 (ancien art. 10^{bis}).

Les livres et écritures pour l'enregistrement des transports et la perception des taxes seront déterminés par des règlements particuliers.

Ces règlements seront arrêtés par le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes, pour les chemins de fer de l'État. Ils seront fixés, pour les chemins de fer concédés et pour les chemins de fer vicinaux, par leur administration et sous l'approbation du Ministre compétent.

Ces livres et écritures auront la même valeur en justice que les livres et les écritures des commerçants et des commissionnaires.

ART. 13.

Le contrat de transport est conclu aux prix et aux conditions des tarifs et des règlements légalement publiés.

ART. 14 (ancien art. 11).

Les prix et les conditions du transport sont fixés : sur les chemins de fer de l'État, par une loi spéciale ou en vertu de cette loi ; sur les chemins de fer concédés et sur les chemins de fer vicinaux, par leur administration, dans les limites du cahier des charges et sous l'approbation du Ministre compétent, sauf les dérogations consenties en vertu d'une loi spéciale.

Tout arrêté approuvant ou modifiant les prix et les conditions des transports ne peut être mis à exécution que quinze jours après sa publication au Moniteur. Toutefois ce délai sera au minimum d'un mois pour tout relèvement de tarif.

Les deux délais peuvent être réduits à vingt-quatre heures lorsqu'il s'agit de transports internationaux.

L'administration de tout chemin de fer est tenue de publier les tarifs et horaires dans ses stations, par affiches ou autrement.

ART. 13 (ancien art. 12).

Il est interdit à toute administration de chemin de fer de conclure des traités particuliers dérogeant aux prix et conditions des tarifs.

Toutefois, sont autorisées les réductions de prix dûment publiées et également accessibles à tous aux mêmes conditions et dans les mêmes circonstances.

§ 2. — DES VOYAGEURS.

ART. 16 (ancien art. 14).

Les conditions d'admissibilité des voyageurs dans les trains sont déterminées par un règlement.

ART. 17 (ancien art. 16).

Il est interdit à l'administration d'insérer dans ses tarifs ou règlements des stipulations qui modifient, en ce qui concerne les accidents survenus aux voyageurs, la responsabilité qui lui incombe d'après le droit commun.

§ 3. — DES BAGAGES ET DES MARCHANDISES.

ART. 18 (ancien art. 17).

Un règlement détermine les conditions auxquelles le voyageur a le droit de faire transporter ses bagages par le train où il est admis et quels sont les bagages qu'il peut garder avec lui.

L'administration n'encourt, du chef de ces derniers, aucune responsabilité que si sa faute est établie.

ART. 19 (ancien art. 18).

Il est délivré, contre remise des bagages à l'expédition, un bulletin numéroté et daté, indiquant les points de départ et de destination, le nombre et le poids total des colis, le prix perçu et, le cas échéant, les déclarations d'intérêt à la livraison.

ART. 20 (ancien art. 19).

Les bagages sont délivrés à l'arrivée du train, en échange du bulletin.

ART. 21 (ancien art. 19^{bis}).

Dans chaque station, l'administration est obligée d'avoir un local où sont placés en sûreté les bagages non réclamés après l'arrivée du train et ceux que les voyageurs demandent à laisser en dépôt.

La responsabilité de l'administration est limitée aux obligations du dépositaire.

Le déposant reçoit un bulletin constatant la nature, le nombre et, s'il le désire, le poids total de ses colis.

Faute par lui de les réclamer dans le délai fixé par les règlements, l'administration est autorisée à provoquer la vente de ces objets, conformément à l'article 8, ou à les remettre au domaine, en exécution de la loi du 28 février 1860.

ART. 22 (ancien art. 20).

Un règlement énumère les marchandises qui peuvent être admises au transport et les conditions de cette admission. Il énonce également les expéditions pour lesquelles une lettre de voiture est exigée.

ART. 23 (ancien art. 21).

Dans le cas où la lettre de voiture n'est pas exigée, les agents de l'administration enregistrent les déclarations verbales de l'expéditeur.

ART. 24 (ancien art. 22).

L'administration est tenue de remettre à l'expéditeur, si celui-ci le demande, un récépissé constatant le nombre des colis, le poids total, le jour et l'heure de l'acceptation, la destination, le tarif aux conditions duquel le transport doit s'effectuer, ses déclarations quant à la nature de la marchandise et, éventuellement, celles qu'indiquent les articles 41 et 42 (1).

ART. 25 (ancien art. 22^{bis}).

Toutes les énonciations des lettres de voiture et des récépissés, contraires aux stipulations réglementaires autorisées par la loi, sont réputées nulles et non avenues.

ART. 26 (ancien art. 23).

Toute fausse déclaration qui a pour but ou pour conséquence d'altérer ou d'éluder l'application des tarifs et des règlements donne lieu au paiement de la taxe supplémentaire fixée par les tarifs et règlements, sans préjudice aux pénalités comminées par les lois et aux dommages-intérêts, s'il y a lieu.

(1) Le paragraphe final : « L'administration ne répond que du nombre des colis et du poids total », a été supprimé au premier vote.

ART. 27 (ancien art. 24).

Si l'administration a des motifs sérieux de présumer une fausse déclaration ou la présence de matières nuisibles ou dangereuses non déclarées ou prohibées au transport, elle peut faire procéder à l'ouverture des colis ou bagages, même de ceux que les règlements autorisent les voyageurs à garder auprès d'eux, soit contradictoirement avec l'expéditeur ou le voyageur, soit, *en cas d'absence ou de refus*, à l'intervention d'un officier de police judiciaire.

ART. 28 (ancien art. 25).

L'administration est tenue d'opérer les transports de marchandises dans l'ordre où ils lui sont confiés, sauf les raisons de préférence qui seraient fondées sur l'intérêt public ou *les nécessités du service*.

ART. 29 (ancien art. 26).

Les règlements déterminent les délais dans lesquels doivent s'opérer :

1° L'acceptation des transports ou la mise des wagons à la disposition de l'expéditeur ;

2° Les transports ;

3° La remise des marchandises au destinataire.

Il ne peut être stipulé de délais pour l'acceptation des transports destinés à l'intérieur du pays que s'il s'agit :

1° D'expéditions par charge complète en service de petite vitesse ;

2° D'animaux vivants.

Le délai ne peut être de plus de deux jours pour les transports qui nécessitent l'emploi de moins de cinq wagons, et de quatre jours lorsque le matériel demandé est plus considérable.

La fourniture, dans un délai déterminé, du matériel spécial, tel qu'il sera défini par les règlements, n'est pas obligatoire.

L'administration n'est pas tenue de recevoir la marchandise avant que le chargement doive en avoir lieu.

ART. 30 (ancien art. 26^{bis}).

Les délais sont calculés d'heure à heure.

Les heures de nuit ne sont pas décomptées.

ART. 31 (ancien art. 26^{ter}).

L'acceptation des transports ou la mise des wagons à la disposition de l'expéditeur ainsi que la délivrance des marchandises au destinataire ne sont

pas obligatoires les dimanches et jours fériés. Ces exceptions ne sont pas applicables à certaines marchandises qui seront déterminées par un règlement.

Lorsque le jour qui suit celui de la remise en gare de départ est un dimanche ou un jour férié, le délai de livraison commence à courir vingt-quatre heures plus tard.

De même, lorsque le dernier jour du délai de livraison est un dimanche ou un jour férié, le délai n'expire que le jour qui suit immédiatement.

Ces deux exceptions ne sont pas applicables à certaines marchandises qui seront déterminées par un règlement.

Dans le cas où l'administration introduirait dans ses règlements l'interruption du transport des marchandises pendant les dimanches et les jours fériés, les délais de transport seront augmentés à proportion.

ART. 32 (ancien art. 27).

Lorsque le chargement ne peut se faire immédiatement, les demandes de transport sont constatées par leur inscription dans un registre spécial et, en outre, si l'expéditeur le réclame, à l'aide d'un bulletin indiquant le jour et l'heure où elles sont remises à l'administration.

ART. 33 (ancien art. 29).

Les marchandises susceptibles d'une prompte détérioration peuvent, après l'expiration du délai fixé pour l'enlèvement, être vendues même de la main à la main, après avis donné au destinataire, et sans autre formalité que la constatation préalable de leur état par un officier de police judiciaire.

Le résultat de la vente est annoncé à l'expéditeur et au destinataire.

Dans tous les autres cas, si le destinataire ne prend pas livraison des marchandises dans le délai fixé par les règlements, l'administration est autorisée à provoquer la vente des marchandises, conformément à l'article 8, ou à les remettre au domaine, en exécution de la loi du 28 février 1860.

§ 4. — DE LA RESPONSABILITÉ.

ART. 34 (ancien art. 30).

Tout refus ou retard, soit dans l'agréation des demandes de transports ou dans la livraison du matériel, soit dans la remise des marchandises ou des bagages, oblige l'administration du chemin de fer à réparer, conformément au droit commun, le préjudice causé.

Aucune indemnité n'est due, même en cas d'assurance, si le refus ou le retard est la conséquence d'un cas fortuit, d'une force majeure ou d'une cause étrangère qui ne puisse être imputée à l'administration.

Sera considérée comme un cas de force majeure la circonstance que les transports ont excédé les limites du trafic normal.

ART. 35 (art. 30^{bis} nouveau).

Les dispositions relatives 1° aux délais dans lesquels doivent s'opérer l'acceptation des transports ou la mise des wagons à la disposition de l'expéditeur ; 2° au retard dans l'agrégation des demandes de transports ou dans la livraison du matériel ne sont pas applicables aux chemins de fer vicinaux.

ART. 36 (ancien art. 31).

Les tarifs ou règlements ne peuvent, hors les cas prévus ci-après, modifier au profit de l'administration les conditions et l'étendue de la responsabilité qui lui incombe d'après l'article 34.

ART. 37. (ancien art. 32).

Il est permis à l'administration de stipuler qu'elle ne répond ni des pertes ou avaries, ni des risques auxquels sont exposés en cours de voyage :

1° Les animaux vivants ;

2° Les marchandises réglementairement considérées comme sujettes à avarie par leur nature propre ou par le seul fait du transport en chemin de fer ;

3° Les marchandises qui, à la demande formelle et écrite de l'expéditeur, sont transportées, soit par wagon découvert, alors que les règlements en prescrivent le chargement sur wagon fermé ou bâché, soit sans emballage ou avec emballage insuffisant, alors que, en raison de leur nature, elles doivent être convenablement emballées ;

4° Les objets placés dans les voitures transportées ;

5° Les marchandises renfermées dans des wagons voyageant sous le plomb de l'expéditeur et à la demande de celui-ci, pourvu que les plombs soient intacts ;

6° Les marchandises qui, en vertu des règlements, sont convoyées par l'expéditeur ou ses préposés ;

7° Les marchandises dont le chargement a été fait par les soins de l'expéditeur.

La disposition concernant le chargement fait par les soins de l'expéditeur n'est pas applicable au chargement opéré sous la surveillance spéciale des agents du chemin de fer, lorsque cette surveillance a été réclamée conformément aux conditions réglementaires.

Pour le chargement opéré en dehors de cette surveillance, l'administration peut en outre stipuler qu'elle ne garantit pas le nombre de colis et le poids mentionnés dans le récépissé ou dans la lettre de voiture, à moins que la vérification du nombre de colis et du poids n'ait été réclamée par l'expéditeur, conformément aux conditions réglementaires.

ART. 38 (ancien art. 33).

Lorsque les marchandises sont exposées à subir, pendant le transport, une diminution de poids, *l'administration* peut stipuler qu'elle n'est pas responsable du manquant, à concurrence d'une certaine quotité à déterminer par les règlements.

ART. 39 (ancien art. 34).

Si le déchargement a lieu par les soins du destinataire, *l'administration* peut stipuler qu'elle n'est responsable ni des avaries, ni du manquant dans le nombre de colis ou dans le poids des marchandises, à moins que les avaries ou le manquant n'aient été constatés contradictoirement avec les agents de l'administration, au moment du déchargement ou de la remise du wagon au destinataire.

Si le destinataire l'exige, l'administration est tenue de procéder à cette vérification, conformément aux conditions réglementaires.

ART. 40 (ancien art. 35).

Dans le cas prévu par les articles 37, 38 et 39, l'intéressé conserve son droit à la réparation du dommage conformément au droit commun, s'il établit que les pertes ou avaries ne résultent point des circonstances spéciales qui autorisent l'administration à décliner sa responsabilité.

ART. 41 (ancien art. 36).

L'expéditeur a la faculté d'évaluer, au moment de la remise de la marchandise et moyennant le paiement d'une taxe proportionnelle, un intérêt à la livraison.

En cas de perte, d'avaries ou de retard, il a droit, dès lors, non seulement à l'indemnité ordinaire stipulée d'après l'article 42, mais à des dommages-intérêts, jusqu'à concurrence de sa déclaration, et à charge par lui d'établir le préjudice.

ART. 42 (ancien art. 37).

A défaut d'évaluation du préjudice, les tarifs ou règlements peuvent limiter les dommages-intérêts :

1° En cas de perte, au remboursement de la valeur des bagages ou de la marchandise, d'après le prix courant du commerce, au moment et au lieu de l'expédition, outre les frais de douane et de transport payés postérieurement ;

2° En cas d'avarie, au paiement d'une indemnité calculée d'après la valeur fixée comme il vient d'être dit ;

3° En cas de retard, à la restitution de tout ou partie du prix de transport,

Si la durée du retard dépasse le terme fixé par les règlements, l'intéressé a droit au dédommagement tel qu'il est réglé en cas de perte.

ART. 43 (ancien art. 37^{bis}).

Les dispositions réglementaires désigneront les objets qui, à raison de leur grande valeur, de leur nature ou des dangers qu'ils présenteraient pour la régularité et la sécurité de l'exploitation, seront exclus du transport, ou ne seront admis à ce transport que sous certaines conditions, y compris les conditions restrictives de la responsabilité, telle qu'elle est établie par la présente loi.

ART. 44 (ancien art. 37^{bis}).

L'administration a la faculté d'offrir au public des tarifs spéciaux à prix réduits, avec fixation d'un maximum d'indemnité en cas de perte ou avarie.

L'application de ces conditions doit être acceptée expressément ou tacitement par l'expéditeur.

ART. 45 (ancien art. 37^{ter}).

Nonobstant les stipulations des articles 42 et 43, les dommages-intérêts sont réglés par le droit commun, dans tous les cas où le dommage a pour cause un dol ou une faute grave imputable à l'administration.

ART. 46 (ancien art. 39).

L'expéditeur ou le destinataire peut réclamer les marchandises ou les bagages retrouvés en restituant l'indemnité reçue du chef de la perte, sous déduction de l'indemnité de retard.

Il est déchu de cette faculté s'il a laissé passer sans réclamation plus de quinze jours à partir de celui où les marchandises ou les bagages lui ont été offerts par l'administration.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Les articles 96 à 109 du Code de commerce sont abrogés.

